



Exercer la responsabilité  
dans notre ministère :  
Protéger les mineurs  
et les personnes vulnérables

OMI LACOMBE CANADA  
1<sup>er</sup> octobre 2018

## Table des matières

Introduction .....	4
A. Principes de base.....	5
B. Responsabilités morales.....	5
C. Étendus et objectifs des normes .....	5
D. Normes non exhaustives .....	6
E. Confidentialité .....	6
F. Définitions .....	6
Normes régissant le ministère auprès des mineurs et des personnes vulnérables .....	8
A. Formation des membres qui travaillent auprès des mineurs .....	8
B. Contact physique et comportements interdits .....	8
Contact physique.....	8
Comportements interdits.....	9
C. Supervision des programmes qui concernent des mineurs ou des personnes vulnérables.....	9
D. Oblats d'autres unités de travail opérant dans la province d'OMI Lacombe Canada .....	10
Réponse aux cas et allégations d'abus sexuel de mineurs ou de personnes vulnérables .....	11
A. Signalement.....	11
B. Rôle de l'administrateur du Code de conduite .....	11
C. Rôle du supérieur provincial .....	12
D. Résultats et sanctions.....	13
E. Tenue des registres .....	13
Équipe consultative du Code de conduite .....	14
A. Établissement et but .....	14
B. Nomination et retrait des membres .....	14
C. Administrateurs.....	14
D. Tenue des registres et confidentialité.....	15
E. Procédures de fonctionnement .....	15
F. Conflits d'intérêts .....	16
G. Conditions d'adhésion au Comité consultatif du code de conduite .....	16

Supervision et soin des membres retirés du ministère public .....	17
A. Évaluation et thérapie .....	18
B. Retrait du ministère public.....	18
C. Travail approprié à un membre retiré du ministère public .....	19
D. Lieu de résidence d'un membre retiré du ministère public.....	19
E. Appui et rôle de la communauté envers les membres retirés du ministère public .....	19
F. Contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables .....	20
G. Voyages, vacances, retraite.....	20
H. Conduite automobile.....	20
I. Publication et publicité impliquant un membre retiré du ministère public .....	21
J. Information des membres et des non-membres concernant d'un membre retiré du ministère public.....	21
Conclusion .....	22

## Introduction

Les normes et principes de base qui guident nos vies sont contenus dans les Écritures sacrées, dans l'expérience de nos traditions chrétiennes, et dans les Constitutions et Règles des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée. Tout Oblat voué à la vie religieuse et servant l'Église dans un ministère jouit d'une vocation basée non seulement sur une conduite éthique, mais aussi sur les impératifs moraux de l'Évangile de Jésus-Christ.

Les ministres de l'Église jouissent d'un statut privilégié en raison de leur rôle dans la société. Chaque Oblat se doit donc de respecter des limites consistantes avec les enseignements de l'Église catholique et les principes chrétiens du comportement moral dans ses relations interpersonnelles.

L'abus sexuel de mineurs ou de personnes vulnérables comprend tout comportement immoral et criminel. On doit noter que selon le *motu proprio* (« de mon plein gré ») du Pape Jean-Paul II, *Sacramentorum sanctitatis tutela* (« protection de la Sainteté des sacrements ») [SST] du 30 avril 2001, l'abus sexuel d'un mineur ou d'une personne vulnérable par un clerc est un *delictum gravius* (« un crime des plus graves ») qui est pris en considération par la Congrégation de la Doctrine de la Foi [CDF].

Le 21 mai 2010, la CDF a publié les *Normae de gravioribus delictis* (« normes sur des crimes plus graves ») révisées, qui expliquent le « très grave crime » d'abus sexuel par un clerc à l'égard d'un mineur ou d'une personne vulnérable soit :

1. toute victime qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
2. toute personne qui n'a pas l'usage normal de sa raison (considérée par les *Normae* comme équivalant à un mineur);
3. l'acquisition, la possession ou la distribution par un clerc, d'images pornographiques de mineurs de moins de 14 ans, à des fins de gratification sexuelle, par quelque moyen ou quelque technologie que ce soit.

Selon le Code criminel, l'abus sexuel<sup>1</sup>, ou le contact sexuel par une personne qui détient un poste d'autorité<sup>2</sup>, avec un mineur (moins de 18 ans)<sup>3</sup>, ou la production, la possession ou la distribution d'images pornographiques de mineurs de moins de 18 ans sont des offenses passibles de poursuite.

La société civile a aussi établi des normes de protection des mineurs et des personnes vulnérables, qui comprennent des programmes de gestion des risques d'abus pour minimiser les cas et l'obligation de signaler ces allégations. Plus encore, les écarts de conduite sexuelle peuvent mener directement à une poursuite en justice et à l'emprisonnement du contrevenant, ainsi que des allégations contre les oblates et les institutions diocésaines. Nous, en tant que citoyens et oblates, sommes responsables devant la loi civile et les normes morales que nous professons nous-mêmes.

Les normes suivantes constituent une déclaration de notre engagement de confirmer et sauvegarder les valeurs que nous professons.

---

<sup>1</sup> Voir *Code criminel*, Sec. 271

<sup>2</sup> Voir *Code criminel*, Sec. 153

<sup>3</sup> Voir *Code criminel*, Sec. 163.1

## **A. Principes de base**

OMI Lacombe Canada s'est engagé à appliquer les meilleures façons de protéger les mineurs et les personnes vulnérables que sert son ministère. Nous sommes aussi engagés à fournir le soin pastoral et l'appui aux personnes qui ont subi un abus physique, émotif ou sexuel de la part d'un membre de notre Province.

Toute action, de la part de n'importe quel membre d'OMI Lacombe Canada, qui serait nocive à des mineurs ou des personnes vulnérables, est absolument contraire à la mission des Oblats. Toute abus ou négligence envers un mineur ou une personne vulnérable est contraire aux enseignements de l'Évangile et à la mission de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et de l'Église, et donc, interdite.

## **B. Responsabilités morales**

OMI Lacombe Canada est engagé à développer et appliquer des mesures de diminution des risques d'abus par la création d'un environnement sain afin de protéger les intérêts des mineurs et des personnes vulnérables. On atteint cet objectif par la formation et l'éducation des Oblats et des employés d'OMI Lacombe Canada, les rapports remis aux autorités civiles, l'assurance que les allégations de mauvaise conduite sont traitées en toute justice, ainsi que par l'appui aux victimes de mauvaise conduite.

En toute situation ou allégation de mauvaise conduite, OMI Lacombe Canada agira selon les principes et valeurs de la morale chrétienne et catholique. Le premier souci consistera toujours à assurer un milieu sain pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, de qui les Oblats prennent un soin particulier. On verra au bien-être de toutes les personnes touchées par l'allégation.

Les oblats d'OMI Lacombe Canada agiront selon le Code de la loi canonique de l'Église, les normes et mesures établies par la Conférence canadienne des évêques catholiques, les lois du Canada et celles des provinces et territoires du Canada.

## **C. Étendus et objectifs des normes**

Ces normes concernent l'abus sexuel de mineurs et de personnes vulnérables par des membres d'OMI Lacombe Canada. Elles s'étendent aussi à d'autres formes d'abus de mineurs ou de personnes vulnérables.

Ces normes établissent la position d'OMI Lacombe Canada en ce qui constitue l'abus sexuel d'un mineur ou d'une personne vulnérable, les procédures à suivre si une plainte est déposée, et la correction qui peut être imposée. Ces normes entendent fournir une réponse juste, totale, objective, équitable, transparente et bienveillante à toutes les personnes impliquées dans une allégation. Autant que possible, les plaintes doivent être reçues, analysées et étudiées avec la discrétion nécessaire afin de protéger la vie privée des personnes impliquées.

Ces normes doivent être administrées en accord avec les lois du Canada et canonique, et refléter les croyances et responsabilités de OMI Lacombe Canada tel que mentionné précédemment dans les sections A et B.

Des aspects de ces normes peuvent aussi concerner et être suivis dans des cas d'allégations d'abus autre que sexuel de mineurs ou de personnes vulnérables, de harcèlement, ou d'exploitation dans une relation ministérielle.

#### **D. Normes non exhaustives**

On reconnaît que ce Code de conduite ne couvre pas et ne peut couvrir toutes les circonstances et situations, ni remplacer la loi canadienne. On s'attend à ce que les Oblats, les employés et les bénévoles d'OMI Lacombe Canada se familiarisent avec ces règles et se conforment à l'obligation de rapporter aux autorités civiles une infraction à la protection d'un enfant, tel que défini dans les lois des provinces et territoires du Canada. Toutes personnes soupçonnant qu'un mineur ou une personne vulnérable peut avoir besoin de protection, comme défini conformément aux lois provinciales/territoriales du Canada, son exigées de le rapporter aux autorités civiles.

De plus, les procédures soulignées dans ce Code n'empêchent pas un plaignant de poursuivre au civil ou au criminel, ou de consulter des avocats ou conseillers légaux. Si l'on apprend que le plaignant prévoit poursuivre en cour civile ou criminelle, OMI Lacombe Canada peut suspendre sa réponse – dans le cadre de ce Code de conduite –entièrement ou partiellement jusqu'à ce que les démarches civiles ou criminelles soient achevées.

#### **E. Confidentialité**

Selon le code civil et de droit canonique, il peut être nécessaire de dévoiler certaines choses, mais OMI Lacombe Canada tâchera de maintenir la confidentialité de tous les renseignements concernés du plaignant et de l'accusé.

#### **F. Définitions**

**Abus :** toute conduite physique, verbale, émotive ou sexuelle envers un mineur ou une personne vulnérable, qui crée chez cette personne un souci ou de la crainte pour sa sécurité ou son bien-être physique ou émotif. Ce comportement peut ou peut ne pas être criminel par nature. L'abus d'un enfant, tel que défini par la législation de protection des enfants de chaque province ou territoire canadien, constitue un abus dans le cadre de ce Code de conduite.

**Exploitation d'un rapport ministériel :** tout abus de pouvoir, trahison de la confiance ou exploitation du déséquilibre de forces inhérent à un rapport entre un membre d'OMI Lacombe Canada et une personne avec qui elle ou il a un rapport ministériel. En raison du déséquilibre des forces entre la personne qui exerce le ministère et la personne à qui le ministère est administré, le consentement apparent d'une victime possible ne détermine pas en soi s'il y a eu abus de pouvoir, infraction à la confiance, ou exploitation.

**Harcèlement :** toute conduite fâcheuse qui interfère avec l'exécution des fonctions d'un individu, ou crée une intimidation, un climat d'hostilité, ou un environnement blessant.

**Membre :** Frère ou Père (prêtre) oblat.

**Rapport ministériel :** un rapport interpersonnel impliquant une confiance qui repose principalement sur le ministère exercé par quelqu'un d'identifié ou une personne perçue comme autorisée à exercer un ministère sur une autre personne; par exemple, la consultation, les conseils spirituels et la célébration des sacrements.

**Mineur :** Toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

**Mauvaise conduite :** Le terme recouvre :

1. Abus (physique, sexuel ou émotif)
2. Harcèlement
3. Exploitation d'une relation ministérielle.

**Oblat :** pour les fins de ce document, le terme désigne un membre qui a professé ses vœux religieux comme Missionnaire Oblat de Marie Immaculée, au sein de l'organisme OMI Lacombe Canada, ou qui sert sous la juridiction de cette province.

**Personne vulnérable :** un individu, de 18 ans ou plus, qui souffre de capacité réduite de s'occuper de ses propres intérêts, de ses besoins et de son bien-être. Ce terme couvre les personnes dont la santé physique, sensorielle, mentale ou intellectuelle est affectée, et les personnes sujettes à l'exploitation dans une relation ministérielle.

## Normes régissant le ministère auprès de mineurs et de personnes vulnérables

Les normes suivantes sont établies pour aider les membres à prendre des décisions en ce qui concerne l'interaction avec des mineurs dans des programmes commandités par l'Église ou des programmes affiliés. Ces normes ne sont pas conçues ni prévues pour l'interaction au sein des familles.

Il faudra aussi tenir compte des lois canadiennes concernant l'abus de mineurs, comme le Code criminel.

### A. Formation des membres qui travaillent auprès de mineurs

Les membres consulteront les règles de OMI Lacombe Canada pour un ministère éthique auprès des mineurs et des personnes vulnérables, et signeront leur accord d'agir selon le Code d'éthique de la Province.

Les membres qui travaillent avec des mineurs et des personnes vulnérables doivent participer à une session de formation, donnée par la communauté oblate ou par l'entité qui emploie les membres, afin d'apprendre leur devoir légal et moral pour protéger les mineurs et les personnes vulnérables.

### B. Contact physique et comportements interdits

#### Contact physique

Des marques d'affection appropriées entre des membres et des mineurs et des personnes vulnérables constituent une part positive de la vie de l'Église et du ministère. Des actes appropriés de contact physique peuvent aussi être inappropriés quand ils sont motivés par une intention malicieuse ou quand ils ne sont pas désirés par une autre personne. Par exemple, il y a une différence entre laver un visage sale avec une débarbouillette et faire une caresse inadéquate du visage. Autant l'intention que l'acte de la personne doivent être « innocents », et les souhaits de l'autre personne face au contact physique doivent être respectés.

Selon les circonstances, les marques d'affection suivantes peuvent être vues comme des exemples appropriés pour les membres dans leur ministère :

Brèves accolades; tapotement sur l'épaule ou le dos; poignée de mains; (*high-five*), tape dans la main, poing-à-poing (*fist bump*); compliment verbal; toucher la main, la figure, les épaules, les bras; bras autour des épaules; tenir la main des petits enfants en marchant; s'asseoir auprès des jeunes enfants; s'agenouiller ou se pencher pour faire un accolade à un tout-petit; se tenir la main pendant la prière; tapoter la tête là où la chose est culturellement appropriée (à éviter dans certaines communautés asiatiques).

Certaines formes d'affection physique ont été employées par des adultes pour initier un contact inapproprié avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Afin de maintenir l'environnement le plus sûr possible, voici des gestes d'affection qui ne doivent jamais être posés par des membres dans leur ministère auprès de mineurs et de personnes vulnérables:

Accolade inadéquate ou prolongée; toucher excessif; baiser sur la bouche; faire assoir la personne sur soi; toucher les fesses, la poitrine ou les parties génitales; manifester son affection dans des endroits isolés tels que des chambres à coucher, des cabinets, des secteurs réservés au personnel, ou d'autres salles privées; toucher les genoux ou les jambes; lutter, chatouiller; tour de ferroutage (*piggyback*); massages; compliments liés au corps ou au développement physique; et toute autre forme d'affection non désirée.

### Comportements interdits

La liste non exhaustive qui suit présente des comportements interdits quand on interagit avec des mineurs et des personnes vulnérables :

1. Entreprendre une activité sexuelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Aux fins de cette norme, le contact sexuel comprend tous les rapports ou communications physiques par n'importe quelle méthode à des fins d'éveiller ou de gratifier sexuellement l'une ou l'autre personne.
2. Discuter d'activité sexuelle avec des mineurs ou des personnes vulnérables, sauf si une fonction spécifique le requiert, ou une leçon qui transmet les enseignements de l'Église sur ces aspects. Dans ce cas, l'Oblat doit être formé pour discuter de ces sujets.
3. Posséder, en présence de mineurs ou de personnes vulnérables, montrer ou distribuer toute forme de matériel inapproprié (média sociaux, internet, magazines, cartes, vidéos, films, photos, habillement, etc.).
4. Communiquer avec qui que ce soit d'une façon qu'un observateur objectif pourrait qualifier de dure, menaçante, intimidante, honteuse, dérogatoire, dégradante ou humiliante.
5. Utiliser de l'alcool, du cannabis ou des drogues illégaux en présence de mineurs ou de personnes vulnérables.
6. Fournir à des mineurs ou des personnes vulnérables ou leur permettre de consommer des drogues illégaux, du cannabis ou de l'alcool.
7. Les membres doivent éviter de se trouver seuls avec des mineurs ou des personnes vulnérables. Cela exclut le sacrement de pénitence, qui devrait pourtant se tenir, autant que possible, à la vue du public.
8. Les membres ne doivent pas transporter des mineurs ou des personnes vulnérables sans permission écrite de leurs parents ou gardiens. Quand ils doivent le faire, ils les transporteront directement à leur destination. Aucun arrêt non planifié ne sera effectué.
9. Il est interdit aux membres de garder des mineurs chez eux. Les demandes d'exception doivent être soumises au supérieur provincial, par écrit, deux semaines avant la date prévue de la visite. Durant la visite, les membres ne permettront pas aux mineurs ou aux personnes vulnérables de pénétrer dans leur chambre à coucher, ou de dormir dans le même lit, le même sac de couchage ou la même tente qu'eux.

10. Les installations de douche et de chambres d'habillage pour les membres doivent être séparées de celles qu'utilisent des mineurs ou des personnes vulnérables.
11. Il est interdit aux membres de recourir aux punitions physiques de tout genre pour corriger le comportement de mineurs ou de personnes vulnérables. Aucune forme de châtiment physique n'est acceptable. Cette interdiction inclut la fessée, les gifles, les coups, les pincements, ou n'importe quelle autre forme de revanche ou de correction pour des comportements inadéquats.

### **C. Supervision des programmes qui concernent des mineurs et des personnes vulnérables**

Les rencontres pastorales impliquant des mineurs ou des personnes vulnérables, par exemple le sacrement de pénitence, devraient être menées, si possible, à la vue de tous. Si le soin pastoral auprès de mineurs ou de personnes vulnérables requiert d'être seul à seul, de telles rencontres ne devraient pas se tenir en un lieu isolé. Les temps et lieux désignés pour des rencontres devraient être transparents et fiables (par exemple, dans une pièce avec fenêtre ou panneau vitré, un bâtiment où d'autres personnes sont présentes, et avec la porte ouverte). Quand une rencontre avec un groupe de mineurs a lieu dans un endroit clos, un autre adulte doit être présent. Même dans la sacristie, qu'on s'assure de la présence d'un autre adulte, ou, pour le moins, que les portes soient ouvertes.

Tout membre dont le ministère inclut une interaction significative avec des mineurs et des personnes vulnérables (par exemple le directeur provincial des vocations) fournira au provincial et au conseil les normes et procédures d'exécution de tous ses programmes qui touchent des mineurs et des personnes vulnérables. Le provincial et le conseil s'assureront que ces programmes soient révisés régulièrement.

### **D. Oblats d'autres unités travaillant dans la province d'OMI Lacombe Canada**

Les Oblats d'autres pays travaillant dans la province d'OMI Lacombe Canada devront suivre ce code de conduite.

Les Oblats venant de l'extérieur de la province d'OMI Lacombe Canada devront présenter des lettres de créance officielles de leurs supérieurs provinciaux indiquant s'ils n'ont jamais fait le sujet d'une plainte, ou été jugés coupables par une cour de justice ou l'administration légale d'un délit de conduite envers des mineurs ou des personnes vulnérables.

Les Oblats venant de cultures autres que l'Amérique du Nord doivent suivre une séance d'acculturation afin de hausser leur sensibilité aux problèmes de conduite dans la culture d'accueil. Un comportement qui pourrait être acceptable dans la culture d'une autre personne peut représenter un grave problème au Canada (par exemple, la durée d'une accolade, se tenir trop près d'une femme, utiliser des mots interprétés comme offensifs, etc.)

## Réponse aux cas et allégations d'abus sexuel de mineurs ou de personnes vulnérables

Comme chaque cas d'abus sexuel allégué peut avoir des circonstances uniques, ce qui suit sera modifié au besoin de façon à s'approprier à chaque circonstance.

### A. Signalement

Sauf ce qui a été entendu dans le cadre du sacrement de pénitence<sup>4</sup>, les membres doivent rapporter dans les 24 heures toute allégation, toute connaissance ou tout soupçon entendu ou vu d'abus sexuel de mineurs ou de personnes vulnérables qui aurait été perpétré par des membres, directement aux autorités civiles, aux parents ou gardiens de la victime alléguée, et à l'administrateur du Code de conduite.

Toute personne peut déposer une plainte d'abus par un membre d'OMI Lacombe Canada dans le cadre de ce Code en prenant contact avec l'administrateur du Code de conduite au bureau provincial (613-230-2225). L'administrateur du Code informera le supérieur provincial de toute allégation d'abus reçue.

Sauf ce qui a été entendu dans le cadre du sacrement de pénitence, le Provincial doit rapporter toute allégation crédible aux autorités civiles. Selon la loi du Canon, une allégation « crédible » est une révélation qui, dans les circonstances connues à ce moment-là, conduirait une personne prudente à conclure qu'il y a « apparence de vérité » dans l'allégation (cf. Canon, c. 1717 § 1). La loi civile requiert que toute personne qui a des raisons acceptables de croire qu'un mineur a besoin d'une intervention, à rapporter les faits aux autorités civiles.<sup>5</sup> L'omission de rapporter des allégations crédibles aux autorités civiles peut être considérée comme une offense.

### B. Rôle de l'administrateur du Code de conduite

Le supérieur provincial désignera un administrateur du Code de conduite.

Sur réception d'une allégation d'abus :

1. L'administrateur du Code de conduite procèdera à une évaluation préliminaire de la plainte, qui tiendra compte des étapes suivantes :
  - a. information descriptive de la victime alléguée : nom, âge, infirmités (selon le cas), personne contact (parent, gardien, etc.);
  - b. information descriptive de l'accusé;
  - c. détails pertinents de l'abus concerné;
  - d. besoins de sécurité des mineurs et des personnes vulnérables;
  - e. statut de rapport aux autorités civiles;

---

<sup>4</sup> L'inviolabilité du sceau du sacrement de la confession doit être maintenue (voir Canon 983, #1).

<sup>5</sup> Veuillez prendre note que les circonstances dans lesquelles un tel rapport est obligatoire peuvent varier d'une province à l'autre. En cas d'incertitude, on consultera les autorités locales.

- f. souhaits du plaignant (le cas occurrent);
  - g. droits de toutes les personnes impliquées;
  - h. lois applicables, y compris la loi canonique;
  - i. principes de base, responsabilités morales et objectifs du Code de conduite;
  - j. tout autre facteur que l'administrateur du Code de conduite considère approprié.
2. S'il y a un plaignant, l'administrateur du Code de conduite l'informerait de cette mesure, et lui offrirait une occasion de prendre contact avec une personne support ou un conseiller légal.
  3. À la conclusion de l'enquête préliminaire, l'administrateur du Code fournirait un rapport au supérieur provincial;
  4. Dans le cas où l'administrateur du Code ferait face à un conflit dans l'exercice de ses fonctions, le supérieur provincial pourrait désigner un substitut.
  5. Rapporter les décisions du supérieur provincial concernant le statut de la plainte à la victime alléguée, au plaignant, et au membre accusé.

L'administrateur du Code de conduite doit :

1. Offrir un secours indépendant à toutes les personnes impliquées au besoin. Ce soutien peut être spirituel, émotif, ou légal (incluant l'interprétation du Code de conduite).
2. Aviser les accusés qu'ils peuvent demander l'aide d'un conseiller canonique et civil avant de répondre à l'allégation, et que les services de ces avocats, si requis, seront assumés par la Province, bien que l'avocat ne représente que les intérêts de l'accusé.
3. Coopérer pleinement avec l'enquête civile ou les autorités diocésaines, tout en sauvegardant les droits légaux et canoniques de la victime alléguée, de l'accusé, et du plaignant.
4. Travailler de pair avec le supérieur provincial à établir un plan de sécurité pour le membre accusé (voir ci-après Supervision et soin des membres retirés du ministère public).

### **C. Rôle du supérieur provincial**

1. Le supérieur provincial nommera un administrateur du Code de conduite.
2. Dès qu'il sera informé d'une plainte contre un membre, impliquant un mineur ou une personne vulnérable, le supérieur provincial retirera immédiatement l'accusé du contact avec les mineurs, les personnes vulnérables, et la victime alléguée; et si le cas est applicable, il entreprendra des procédés pour mettre l'individu en congé en attendant les procédures civiles.
3. S'il y a enquête ou poursuite criminelle concernant la protection de l'enfant, le supérieur provincial décrètera la suspension de toute poursuite interne jusqu'à ce que les autres enquêtes et procédures soient terminées.
4. Dans le cas où le supérieur provincial rencontrerait un conflit dans l'exercice de ses fonctions, le premier vicaire provincial supérieur assumerait ses responsabilités.
5. Une fois les enquêtes et procès terminés, il convoquera l'équipe consultative du Code de conduite, qui fera des recommandations sur le futur ministère / plan de sécurité du membre.

6. Rapport au diocèse de toutes les allégations d'abus prouvées, Rapport aux autorités civiles des allégations d'abus prouvées.

#### **D. Résultats et sanctions**

1. Pendant les consultations avec le Conseil provincial, si le supérieur provincial détermine que des preuves suffisantes existent qu'un délit contre le 6e commandement, imputable à un clerc, a probablement eu lieu (per c. 1395 § 2), les normes pertinentes de la loi canonique seront appliquées.
2. Si, selon la prépondérance des probabilités, les allégations d'abus sont prouvées, le supérieur provincial pourra :
  - a) Demander au membre de se soumettre volontairement à un examen et une intervention psychologique et médicale;
  - b) Imposer des restrictions appropriées sur la vie communautaire et les activités personnelles du membre; et
  - c) Retirer le membre du ministère public.
3. Si, selon la prépondérance des probabilités, les allégations d'abus ne sont pas prouvées, le supérieur provincial peut ordonner :
  - a) Que des efforts de réconciliation soient entrepris entre les diverses parties ainsi qu'un travail de réparation des dommages à la réputation;<sup>6</sup>
  - b) De réinsérer l'accusé dans son ministère;
4. Dans tous les cas, le membre a le droit de faire appel au Supérieur général ou au Saint-Siège, et le droit de demander une correction dans les cas où il continue de prôner son innocence.

#### **E. Tenue des registres**

L'administrateur du Code de conduite conservera une copie de tous les dossiers et rapports liés à une plainte ou une investigation dans le bureau du Supérieur provincial.

Tous les dossiers de plaintes et enquêtes demeurent propriété de la Province, et devront rester dans le bureau du supérieur provincial suivant la nomination d'un nouveau supérieur provincial.

Si une allégation d'abus n'est pas prouvée, contre un membre, aucune note de plainte ni d'enquête sera conservée dans le dossier personnel du membre. Par contre, l'administrateur du Code de conduite conservera, dans le bureau du supérieur provincial, un dossier confidentiel contenant tous les dossiers de plainte et d'enquête.

Le supérieur provincial peut décider que tout dossier soit gardé dans le bureau du conseiller légal de la Province.

---

<sup>6</sup> Voir le Code canonique, Canon 1717 § 2.

## Équipe consultative du Code de conduite

### A. Établissement et but

1. Le supérieur provincial et le conseil provincial établiront une équipe consultative provinciale afin de fournir des conseils au supérieur provincial sur l'application et l'administration du Code de conduite dans des cas individuels. Cette équipe consultative existe dans le seul but de fournir des conseils.
2. L'équipe consultative du Code de conduite se composera d'au moins trois personnes : un avocat de droit canonique, un religieux, et un professionnel des sciences sociales (psychologue, conseiller, avocat de la victime, travailleur social, etc.). Une personne doit aussi être membre de la Province. Les membres de l'équipe consultative ne peuvent être des employés d'OMI Lacombe Canada.
3. L'équipe consultative du Code de conduite doit se réunir au moins une fois l'an, pour réviser les Plans de sécurité des membres d'OMI Lacombe Canada.

### B. Nomination et retrait des membres

1. Les membres en perspective de l'équipe consultative du Code de conduite devront faire l'objet d'une vérification du casier judiciaire, et signer un accord de confidentialité.
2. Les nominations aussi bien que les retraits de l'équipe consultative devront être approuvés par le conseil provincial.
3. Les membres de l'équipe consultative sont nommés pour un terme de trois ans, et leur mandat peut être prolongé ou répété. Si un poste devient vacant en cours de terme, le conseil provincial devra nommer un remplaçant pour combler le vide jusqu'au terme du mandat original.

### C. Administrateurs

1. Les membres de l'équipe consultative éliront un président qui, au terme d'un an, pourra être réélu aux conditions suivantes : le président convoquera et présidera les réunions de l'équipe consultative, s'assurera que le travail de l'équipe soit correctement documenté et communiqué au supérieur provincial, et nommera au besoin d'autres dirigeants et assistants ad hoc parmi les autres membres de l'équipe consultative pour accomplir le travail.
2. Au début de chaque réunion de l'équipe consultative du Code de conduite, le président nommera un secrétaire pour enregistrer les décisions et d'autres actes appropriés de l'équipe consultative au cours de ladite réunion.

## **D. Tenue des registres et confidentialité**

1. Les dossiers de l'équipe consultative du Code de conduite sont la propriété de la Province. Seul le supérieur provincial et les membres en fonction de l'équipe consultative y auront accès. Les dossiers de l'équipe consultative seront déposés à l'endroit indiqué par le supérieur provincial. Le supérieur pourra décider que certains dossiers soient conservés dans le bureau de l'avocat de la Province.
2. L'équipe consultative du Code de conduite ouvrira un dossier pour chaque cas qu'elle examinera. Chaque dossier contiendra une description écrite de la matière présentée à l'équipe consultative, un résumé des conseils donnés par l'équipe, un résumé de la décision finale prise par le supérieur provincial à la lumière des conseils de l'équipe consultative du Code de conduite, et toute autre information que l'équipe jugera propre à une consultation future du cas ou du sujet par elle-même ou par la Province.
3. Les dossiers et autres formes de renseignements reçus par l'équipe consultative du Code de conduite devront être considérés confidentiels, selon la requête de la loi.
4. L'avis de l'équipe du Code de conduite au supérieur provincial concernant les cas particuliers demeurera confidentiel.
5. La Province reconnaît que l'équipe consultative du Code de conduite reçoit de l'information confidentielle et délicate qui pourrait être utilisée pour salir la réputation de certaines personnes, et que les dossiers de l'équipe consultative peuvent contenir de l'information relevant d'enquêtes légales civiles et criminelles.
6. C'est la pratique de la Province de coopérer pleinement avec toutes les instances légales et les organismes d'application de la loi, et en même temps, de respecter les droits civils et canoniques applicables et les conditions de confidentialité et d'intimité.
7. La loi du Canada et de certains territoires et provinces interdit la révélation de certains renseignements, tels que des communications sur la santé mentale, dossier de traitement en toxicomanie ou alcool, et les traitements de VIH et de SIDA. L'équipe consultative se doit de protéger la confidentialité de tels renseignements, qu'elle peut recevoir par des rapports professionnels ou par la publication de l'information, dans toutes les limites de la loi.

## **E. Procédures de fonctionnement**

1. Une réunion de l'équipe consultative du Code de conduite sera convoquée par le président à la demande du supérieur provincial.
2. Le président a pour tâche d'appeler la réunion à l'ordre et de présenter le supérieur provincial et/ou son délégué à faire connaître le/les dossier/s à traiter par l'équipe consultative.
3. Tout avis émanant de l'équipe consultative du Code de conduite doit être résumé par écrit et un document doit être signé par le président de l'assemblée au nom de toute l'équipe.
4. Après le règlement du cas, tous les dossiers seront remis au supérieur provincial. Des copies de tous les dossiers et rapports liés à la plainte et à l'enquête doivent aussi être conservés par l'administrateur du Code de conduite.

5. Le supérieur provincial doit transmettre les recommandations de l'équipe consultative au Conseil provincial au besoin.
6. Les membres de l'équipe consultative du Code de conduite doivent bénéficier d'une allocation per diem basée sur le standard industriel, ainsi que du remboursement de leurs dépenses raisonnables.

#### **F. Conflits d'intérêts**

1. Tout membre de l'équipe consultative du Code de conduite qui est lié par le sang ou le mariage, ou par n'importe quel rapport d'emploi, de finances ou d'affaires, ou un rapport professionnel ou conseiller spirituel, ou qui a tout autre genre de conflit d'intérêts ou l'aspect d'un conflit d'intérêts avec la victime alléguée, le membre accusé ou le plaignant, doit informer le président de ce conflit, et sera excusé de toutes les discussions au sujet de la matière particulière en question.
2. Tout membre de l'équipe consultative du Code de conduite, qui détermine qu'il/elle a un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts avec la Province même, ou avec le travail de l'équipe consultative, informera le supérieur provincial et le président dudit conflit.

#### **G. Conditions d'adhésion au comité consultatif du code de conduite**

1. La Province indemniserà tous les membres de l'équipe consultative du Code de conduite pour les dépenses raisonnables encourues dans les poursuites judiciaires, les dommages et autres actions, y compris (mais non limité à) les coûts raisonnables de défense, qui découlent de leurs services au sein de l'équipe consultative. Toutefois, la Province n'indemnise pas les membres de l'équipe pour des actes méchants ou criminels, ou des actes commis de mauvaise foi.

## Supervision et soin des membres retirés du ministère public

Cette section identifie les éléments d'un cadre pastoral de soin qui sera développé pour chaque membre de la Province (1) contre qui une accusation crédible d'abus sexuel d'un mineur ou personne vulnérable a été portée (en attendant sa résolution) ; (2) qui a admis avoir sexuellement agressé un mineur personne vulnérable; ou (3) qui a été trouvé coupable, en cour ou sur la base d'une preuve contre lui, d'abus sexuel d'un mineur ou personne vulnérable.

Toutes les restrictions imposées à un membre seront levées si l'allégation, initialement jugée crédible, s'avère erronée par la suite; en fait, tous les efforts seront déployés afin de rétablir la réputation du membre faussement accusé. Tous les membres sont présumés innocents à moins que et jusqu'à ce que leur culpabilité soit admise ou déterminée par un procès. Il faut comprendre clairement que tant que la cause est en cours et que le membre est suspendu du poste qui lui était assigné, aucune admission de culpabilité n'est impliquée. À moins que et jusqu'à ce que la culpabilité soit admise ou prouvée, l'accusé ne doit pas être considéré coupable ou traité comme tel.

Le but de cet encadrement consiste à:

- a. maintenir un environnement sûr pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables avant tout;
- b. rassurer l'Église et la population, surtout les parents de mineurs ou de personnes vulnérables abusés, qu'OMI Lacombe Canada prend toutes les dispositions possibles pour éviter les cas d'abus sexuel;
- c. offrir une structure au sein de laquelle le membre peut poursuivre sa vie avec OMI Lacombe Canada en tant que membre qui a prononcé ses vœux perpétuels dans une communauté religieuse;
- d. accorder des soins particuliers au membre et une possibilité de conversion et de réhabilitation personnelle dont il peut avoir besoin;
- e. guider les supérieurs, le membre, et les autres à déterminer un travail, un lieu de résidence, et d'autres activités;
- f. encourager les communautés locales à accueillir et appuyer le membre désireux de continuer à vivre en tant que membre dans ce cadre;
- g. assurer aux membres de la communauté des soins convenables et des limites appropriées par rapport à leurs frères de la Province.

Il est entendu que tous les éléments suivants seront adaptés dans un Plan de sécurité individuel pour chaque membre qui a abusé un mineur ou une personne vulnérable. Chaque plan de sécurité tiendra compte de facteurs comme la gravité de l'accusation ou des accusations, de l'âge et de l'état de santé du membre, des recommandations de l'équipe consultative du Code de conduite, et il demeurera ouvert à la révision si les faits ou circonstances changent.

Le plan de sécurité sera revu par l'équipe consultative du code de conduite, et communiqué au membre, à ses supérieurs, et, le cas échéant, aux membres de sa communauté locale. Le plan de sécurité devra être signé par le membre, son moniteur, et le supérieur provincial.

## **A. Évaluation et thérapie**

1. Un membre sur lequel pèse une accusation crédible sera invité à demander ou pourra être invité à se plier à une évaluation médicale et psychologique appropriée et fournie par un service mutuellement acceptable pour le supérieur provincial et pour l'accusé.
2. Le membre est libre de subir ou non une évaluation. S'il accepte, le supérieur provincial ou son délégué verra aux démarches. Une évaluation est nécessaire pour toute thérapie entreprise, et un refus d'évaluation aura des conséquences sur le plan de sécurité du membre.
3. Suivant cette évaluation, le membre peut être invité à participer à un traitement en tant que patient interne ou externe tel que recommandé par les professionnels de l'évaluation. L'information physique, psychologique, et spirituelle résultant d'une telle évaluation, et le traitement correspondant sont la propriété du membre. Il peut accepter ou refuser de la rendre disponible au supérieur provincial. Cependant, son refus peut avoir des conséquences sur son plan de sécurité.
4. La réadaptation peut être recommandée par ces professionnels ou par l'équipe consultative du Code de conduite, ou même par les termes du plan de sécurité du membre.
5. Le membre peut être appelé à faire un rapport périodique par écrit au supérieur provincial (par exemple mensuel, trimestriel ou annuel, selon la situation) dans lequel il décrira son progrès en termes de travail, de thérapie, de direction spirituelle, de vie communautaire, et sur d'autres sujets appropriés.
6. Un membre peut en outre accepter que l'information soit ouverte à l'équipe consultative du Code de conduite.
7. Toute information sur un membre contre qui pèse une allégation d'abus sexuel sera maintenue confidentielle par qui la reçoit, sauf quand la loi civile ou canonique l'exige.

## **B. Retrait du ministère public**

1. Un membre ordonné qui a été trouvé coupable d'avoir abusé un mineur ou une personne vulnérable, ou qui a admis sa culpabilité, n'a pas le droit d'agir publiquement en tant que prêtre ou diacre, par exemple pour la célébration publique des sacrements, ni de s'octroyer le titre de « père » ou « révérend » en public.
2. Un membre non ordonné, à l'étape des vœux provisoires, qui a été trouvé coupable ou a admis avoir abusé sexuellement un mineur ou une personne vulnérable, n'est pas autorisé à poursuivre sa formation.
3. Un membre non ordonné qui a prononcé ses vœux perpétuels, qui a été trouvé coupable ou a admis avoir abusé un mineur ou une personne vulnérable, ne pourra poursuivre publiquement un ministère extérieur lié à un institut religieux (par exemple l'enseignement dans une école, l'entraînement sportif, ou le travail pour une paroisse). Il ne pourra pas se prévaloir du titre de « frère » en public.
4. Il n'est pas permis à un membre qui a sexuellement abusé un mineur ou une personne vulnérable de porter l'habit religieux distinctif.
5. Toutes les pénalités permanentes sont sujettes à l'approbation du Saint-Siège.

### **C. Travail approprié à un membre retiré du ministère public**

1. S'il en est physiquement et mentalement capable, le membre qui a été retiré du ministère public s'engagera dans un travail approprié au service des ministères de la Province ou dans une autre forme de service dont on a besoin. Un tel emploi pourrait être :
  - a. du travail interne dans une communauté de la Province, comme une maison de retraite, ou du travail administratif pour la Province ;
  - b. du travail non-ministériel rémunéré au service des ministères de la Province ;
  - c. des services aux personnes dans le besoin, comme écrire aux prisonniers, programmes téléphoniques à domicile pour les gens isolés, travailler dans une banque alimentaire ou un service de soupe populaire, ou d'autres formes de services sociaux.
2. Le cas échéant, les membres retirés du ministère public peuvent avoir besoin d'évaluation vocationnelle et/ou de consultation d'orientation pour les aider à choisir un travail significatif et utile. Le supérieur provincial devrait consulter le membre pour déterminer ses intérêts et capacités et pour favoriser son initiative en développant des occasions de travail appropriées.
3. Dans tous les cas, le service de la prière pour la Congrégation et l'Église constitueront une contribution valable.

### **D. Lieu de résidence d'un membre retiré du ministère public**

1. À tout membre retiré du ministère public, il sera permis de vivre seulement dans une communauté oblate établie ou un autre domicile supervisé approprié, selon la décision du supérieur provincial et avec l'approbation de l'évêque diocésain, qui doit être mis au courant.
2. En aucun cas un appartement séparé, une maison privée, ou un autre domicile sera accepté comme résidence permanente d'un membre retiré du ministère public.

### **E. Appui et rôle de la communauté envers un membre retiré du ministère public**

1. La communauté locale peut et devrait jouer un rôle important pour aider un membre qui a été retiré du ministère public et qui souhaite continuer sa vie en tant que membre.
2. Les communautés oblates locales accueilleront le membre comme un frère.
3. Le supérieur provincial nommera un moniteur pour assister le membre afin de le soutenir dans ses efforts pour remplir son programme de soin et traitement.
4. Suivant la recommandation du supérieur provincial, le supérieur local peut, au besoin, informer la communauté dans laquelle le membre vivra des raisons pour lesquelles il est restreint, et des limites de son plan de sécurité, afin que la communauté puisse l'aider à atteindre ses objectifs.
5. Les Communautés peuvent avoir besoin de la consultation et des conseils de professionnels appropriés pour les aider à recevoir le membre retiré du ministère public et lui fournir l'attention et l'appui nécessaires.

## **F. Contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables**

1. En absolument aucune circonstance, un membre sur qui pèse une allégation crédible d'abus d'un mineur ou d'une personne vulnérable ne sera laissé en contact avec ces personnes sans surveillance continue d'autres adultes.

## **G. Voyages, vacances, retraite**

1. Les voyages et les vacances seront déterminés par le supérieur provincial et définis dans le plan de sécurité du membre.
2. Pour un Oblat sur qui pèse une accusation crédible ou trouvé coupable d'abus d'un mineur ou d'une personne vulnérable, des vacances, seul ou avec un mineur ou une personne vulnérable, même supervisées, ne seront pas permises. Les vacances devraient être restreintes aux communautés oblates ou au voyage avec d'autres Oblats. Dans le cas qu'un oblat accusé prévoit des vacances avec sa famille biologique, un membre de sa famille sera mis au courant de l'accusation et des restrictions de comportement spécifiques en place. Pour que des vacances avec la famille biologique soient permises, les membres de la famille devront assumer la responsabilité de la supervision de l'Oblat durant toutes les activités familiales.
3. Les retraites dans des endroits isolés ne seront pas autorisées, et les lieux de retraite du membre seront limités à des communautés oblates ou des communautés catholiques approuvées par le supérieur provincial.
4. Toute autre forme de voyage peut être restreinte par le supérieur provincial aux visites à la famille ou aux déplacements relatifs au travail ; si approprié, un autre membre pourra être prié d'accompagner le voyageur.
5. Le supérieur ou directeur local réfèrera tout doute au sujet d'un voyage particulier au supérieur provincial.

## **H. Conduite automobile**

1. Des restrictions peuvent être imposées sur le fait de conduire une voiture seul ou d'utiliser un véhicule personnel.
2. Certains membres retirés du ministère public pourront se voir obligés de demander une permission spéciale au supérieur local ou au directeur pour utiliser une voiture de la maison, et obligés de rédiger un journal de bord, ou de ne conduire qu'avec un autre membre dans la voiture.

## **I. Publication et publicité impliquant un membre retiré du ministère public**

1. Certaines restrictions peuvent s'appliquer à la publication, aux lettres à la rédaction, aux pages Web, à la participation à une émission de radio ou de télévision, aux médias sociaux, et au courrier électronique.
2. La délicatesse envers les victimes requiert de la prudence en ce qui concerne des photos de membres retirés du ministère public dans les publications de la Province et des établissements, particulièrement de membres en service auprès de mineurs et de personnes vulnérables.
3. Dans certains cas, l'accès au courrier, au téléphone et à l'internet peut être restreint.

## **J. Information des membres et des non-membres concernant un membre retiré du ministère public**

1. Le supérieur provincial, après avoir demandé l'avis de son Conseil provincial, déterminera s'il y a lieu d'informer les membres de la Province au sujet des membres retirés du ministère public.
2. Le supérieur provincial informera l'évêque du diocèse où l'Oblat ordonné réside.
3. Le supérieur provincial, en accord avec l'équipe consultative du Code de conduite, décidera si nous devons informer d'autres personnes qui pourraient avoir besoin de connaître la situation des membres retirés du ministère public et de quel façon procéder pour les informer. Ceci inclut tous les membres de la communauté à laquelle le membre appartient, de même que l'évêque local, et d'autres employés ou volontaires avec qui il peut être en contact.

## CONCLUSION

Ces procédures reflètent le sérieux avec lequel les Missionnaires Oblats d'OMI Lacombe Canada prennent leur responsabilité dans le domaine délicat du soin pastoral. L'engagement des Oblats de Marie Immaculée envers les valeurs de l'Évangile n'exige rien de moins qu'une réponse de la part d'OMI Lacombe Canada en ce qui concerne ses propres institutions et ses membres.

Les procédures élaborées dans cette publication ont pour but de faire respecter les droits de toute personne impliquée, de répondre aux plaintes de façon opportune et systématique, et de prendre des mesures pour protéger tous les membres de la communauté et particulièrement les enfants et les personnes vulnérables.

Le bien-être spirituel de toute personne affectée par un écart de conduite est de première importance *Salus animarum suprema lex* (Le salut des âmes doit toujours être dans l'Église la loi suprême) (Canon 1752).

Rien dans cette politique n'empêche l'amendement selon les circonstances ou le traitement d'incidents imprévus ou prévus, sauf si ces sujets impliquent l'autorité du Saint-Siège.

Ces mesures entrent en vigueur dès l'approbation du supérieur provincial d'OMI Lacombe Canada en conseil.

Ces mesures doivent être revues tous les deux ans et révisées si nécessaire pour assurer leur conformité avec la loi civile et la loi canonique.



96 EMPRESS AVE • 96, AVE EMPRESS OTTAWA ON K1R 7G3  
TEL/ TÉL: (613) 230-2225, FAX/ TÉLEC: (613) 230-2948

Très révérend Père provincial, OMI  
OMI Lacombe Canada  
96, avenue Empress  
Ottawa, Ontario  
K1R 7G3

Révérend Père provincial,

La présente est pour confirmer que j'ai reçu et lu le document : *Exercer la responsabilité dans notre ministère : Protéger les enfants et les personnes vulnérables.*

Je comprends que ces documents constituent les procédures d'OMI Lacombe Canada dans un cas d'allégation de mauvaise conduite d'un prêtre ou un frère oblat, et que ces procédures ont été approuvées par le provincial d'OMI Lacombe Canada et son Conseil, le 14 septembre 2017.

Je comprends aussi que les accusés d'écart de conduite sont présumés innocents jusqu'à preuve du contraire, et que « *Exercer la responsabilité dans notre ministère : protéger les mineurs et les personnes vulnérables* » fournit aux accusés de telle conduite une juste occasion de répondre aux allégations.

Enfin, je comprends les implications de ces procédures et, où elle s'applique, mon obligation de rapporter des méfaits sexuels sur des mineurs et des personnes vulnérables aux autorités laïques concernées ainsi qu'au provincial ou son délégué.

Signé le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

---

Signature

---

Nom en caractères d'imprimerie